



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Titres de séjour

Question écrite n° 13737

#### Texte de la question

M Jacques Farran attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation de certains étrangers qui prennent des commerces. En effet, en l'état actuel du droit et en particulier de l'article 5 du premier avenant à l'accord franco-algérien de 1968, des ressortissants étrangers, dépourvus de titre de séjour valable, prennent des commerces le plus souvent ambulants et peuvent obtenir un certificat de résidence d'un an sur justification de leur inscription au registre du commerce. Or, les CFE des compagnies consulaires demandent pour l'inscription au registre du commerce un titre de séjour que certains étrangers n'ont pas. Les préfetures auprès desquelles ils les sollicitent exigent, quant à elles, une inscription au registre du commerce. Les chambres de commerce et les greffes des tribunaux de commerce se trouvent de fait être bien souvent juges de la légalité du séjour des étrangers, ce qui manifestement excède leurs compétences et leurs moyens. Il apparaît donc utile de donner les directives nécessaires pour éviter ces situations qui ne sont pas exceptionnelles et restent très délicates à gérer pour les chambres de commerce et d'industrie. Par ailleurs, ce ne sont pas le seul magistrat commis à la surveillance du registre du commerce, l'agent placier communal ou la police municipale qui ont les moyens matériels de contrôler la légalité du séjour et l'exercice de l'activité commerciale de ces étrangers, à plus forte raison lorsqu'ils tiennent des commerces ambulants. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'assurer le contrôle de la régularité du séjour et de l'activité commerciale des personnes concernées.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application du décret-loi du 12 novembre 1938 modifié, il est interdit à tout étranger d'exercer, sur le territoire français, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, sans justifier de la possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention « commerçant » délivrée par le préfet du département ou l'étranger doit exercer son activité. Sont dispensés toutefois de l'obligation de détenir cette carte de commerçant, outre les étrangers titulaires d'un titre de 10 ans valant titre unique de séjour et de travail, les étrangers bénéficiaires d'une convention internationale portant libre établissement, à savoir les ressortissants des onze États membres de la CEE, les Andorrans, les Monegasques et les Algériens. Pour ces derniers en effet, l'article 5 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, tel que modifié par l'avenant du 22 décembre 1985, dispose notamment que les ressortissants algériens s'établissant en France à un autre titre que travailleur salarié reçoivent sur justification, selon le cas, de leur inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis de l'accord. L'article 7 applicable à ces personnes, sous l'appellation générale de « ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation », prévoit la délivrance, sous réserve de justifier de cette autorisation, d'un certificat de résidence valable un an renouvelable et portant la mention de cette activité. Cette dernière disposition a pu soulever, comme l'indique l'honorable parlementaire, des difficultés au regard des dispositions générales de droit commun applicables à l'immatriculation des étrangers au registre du commerce, faute pour eux d'être en possession d'un certificat de résidence d'un an alors que précisément la délivrance de ce titre de séjour est subordonnée à l'inscription au registre du commerce. Dans la pratique, cette situation paradoxale a reçu un commencement de

solution a la suite d'une note du president du tribunal de commerce de Paris adreesee le 6 avril 1987 aux magistrats delegues au controle du registre du commerce, pour leur demander d'accepter l'inscription au registre du commerce des ressortissants algeriens au vu du recepisse de demande du titre de sejour delivre par les services prefectoraux. Parallelement, des instructions ont ete donnees aux services prefectoraux pour les inviter a delivrer, sous reserve de verifications au regard de l'entree et au regard de l'ordre public, ce document provisoire de sejour sur lequel est apposee une mention particuliere pour permettre a leur titulaire de se presenter devant les magistrats delegues au controle du registre du commerce en vue d'obtenir leur inscription provisoire. J'ajoute que la remise a definitif du sejour qui portera la mention « commerçant » ou « artisan » ne sera effectuee qu'au vu de l'inscription definitive au registre du commerce ou au repertoire des metiers. Enfin, le titre temporaire de sejour sera renouvele par l'autorite prefectorale si son titulaire justifie avoir accompli les formalites incombant aux commercants et artisans, a savoir l'immatriculation au registre du commerce ou au repertoire des metiers et les declarations fiscales et sociales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Farran Jacques](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13737

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2515